

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION AUX COLLOQUES, CONGRES, SEMINAIRES EN
DISTANCIEL POUR LE PERSONNEL UCA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2020

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Présentation :

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le remboursement des frais d'inscription à des colloques, (définition prise au sens de l'instruction comptable du 22/06/2009 n°09-03-M9) directement aux personnes qui ont pris en charge ces frais **lorsque cette manifestation se déroule exclusivement à distance**.

En effet en raison de la crise sanitaire, une majorité de ces rencontres sont désormais organisées en mode distanciel tout en conservant le caractère payant.

Il n'est donc plus possible de délivrer un ordre de mission permettant de rembourser les frais d'inscription concomitamment aux frais de déplacements.

Public concerné :

Personnel UCA
Etudiants participant aux activités d'un laboratoire

Procédure :

L'agent devra :

- Fournir une facture de l'inscription mentionnant le moyen de paiement
- Compléter et signer le formulaire de « demande de remboursement de frais d'inscription à distance »

L'ordonnateur délégataire devra apposer sa signature et l'adresse budgétaire prenant en charge cette dépense.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter le dispositif de remboursement des frais d'inscription de colloque, séminaires, congrès, réalisés à distance.

Membres en exercice : 37
Votes : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-10-23-06

TRANSMIS AU RECTEUR : 27/10/2020

PUBLIE LE : 27/10/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.